

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX *Sur le bassin versant du Lez*



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la DROME et de VAUCLUSE

Autorisé par Arrêté Inter Préfectoral n°2012069-0004 du 15 février et 9 mars 2012 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Lez et par l'Arrêté Inter Préfectoral n°2013030-0007 du 16 et 30 janvier 2013 portant création de la CLE chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez puis par l'arrêté inter préfectoral des 12 et 17 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la CLE, par l'arrêté inter préfectoral des 21 et 28 mai 2025 portant prorogation à l'arrêté interpréfectoral des 18 avril et 12 juin 2023 portant composition de la CLE et par l'arrêté inter préfectoral des 21 et 28 mai 2025 portant approbation du SAGE.

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATION DE LA CLE DU SAGE SUR LE BASSIN VERSANT DU LEZ N°2025-01

Séance du 1^{er} juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 1^{er} juillet à 10h, la Commission Locale de l'Eau du SAGE sur le bassin versant du Lez s'est réunie en séance plénière

Sous la Présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président de la CLE.

En exercice	Nombre de membres			Vote		
	Présents	Nombre de pouvoirs	Qui ont pris part à la délibération	Pour	Abstention	Contre
46	20	14	34	34	0	0
Date de la convocation :	16/06/2025					

Secrétaire de séance : M. William AUGUSTE

Assistaient à la séance et étaient excusés :



Collège des Collectivités Territoriales (24)				
Organisme	Titulaire	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Commune de Valréas, Président de la CLE	M. Patrick ADRIEN	X		M. David BOUVIER
SMBVL	M. William AUGUSTE	X		Mme Patricia PICARD
Conseil Régional PACA	M. Jean AILLAUD			
Conseil Régional RA	Mme Patricia PICARD		X	
Conseil Départemental 84	M. Anthony ZILIO		X	
Conseil Départemental 26	M. David BOUVIER		X	
SIER Rhône Aygues Ouvèze	M. Patrice ESCOFFIER	X		M. Jérôme ROUX
SIEA RIVAVI	M. Jean Daniel UGHETTO	X		M. Yves LEVEQUE
Synd. Mixte Baronnies Prov.	Mme Rosy FERRIGNO		X	
Synd. Mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies	M. Yves LEVEQUE		X	
CC Drôme Sud Provence	M. Patrice ESCOFFIER	X		Mme Nathalie GORDILLO
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	M. Pierre-André VALAYER		X	
CC Rhône Lez Provence, Vice-président de la CLE	M. Jean-Yves MARECHAL	X		M. Franck MUCKE
CC de Dieulefit Bourdeaux	M. Franck MUCKE		X	
CC des Baronnies en Drome Provençales, Vice-Président de la CLE	M. Olivier SALIN	X		
Communes de Grillon, Richerenches et Visan	M. Jean-Marie GROSSET	X		
Communes de Mondragon, Mornas et Lagarde-Paréol	Mme. Bruna ROMANINI	X		M. Jean Paul MAZEL
Commune de Bollène	M. André VIGLI	X		M. Rémy PARRIER
Communes de Vinsobres et Venterol	M. Claude SOMAGLINO	X		
Communes de Bouchet, La Baume Transit	Mme Nathalie GORDILLO		X	
Communes de St Pantaléon les Vignes, Rousset les Vignes, Montbrison sur Lez, Le Pègue et Taulignan	M. Jean-Paul MAZEL		X	
Communes de Montjoux, Vesc, Teyssières et Roche St Secret Béconne	M. Jérôme ROUX		X	
Communes de Rochegude, Tulette et Suze la Rousse	M. Rémy PARRIER		X	
Communes de Colonzelle, Grignan, Chamaret et Montségur sur Lauzon	M. Yves FEYDY		X	
Préfet coordonnateur de bassin			X	
DDT 26	M. le Directeur		X	
DDT 84	Mme Caroline HENRY-de VILLENEUVE	X		ARS84
DREAL PACA	Mme Nathalie QUELIN	X		DDT26
DDPP de la Drôme	M. le Directeur		X	
ARS Drôme	M. le Directeur		X	
ARS Vaucluse	M. le Directeur		X	
Office Français pour la Biodiversité	Mme la Directrice		X	

Agence de l'eau RMC	Mme Annick MIEVRE	X		Préfète coordonnatrice de bassin
Collège des représentants des usagers (13)				
Chambre agriculture 84	M. Jordan CHARRANSOL		X	
Chambre agriculture 26	Mme Sandrine ROUSSIN	X		M. Jonathan CHARRANSOL
CCi de Vaucluse	M. Pascal LOUBEYRE			
Comité départ. de Tourisme de la Drôme	M. Franck SOULIGNAC			
FDPPAM 26	M. Alain LOGER	X		
FDPPAM 84	M. Serge SULMON	X		
FRAPNA Drôme	M. Lionel JACOB	X		M. David FERRY
FNE Vaucluse	M. Patrick FAURE	X		M. Denis JACOB
Ass. pour la défense des riverains du Lez	M. André MANITE	X		
Syndicat d'Irrigation Drômois	M. Maryannick GARIN			
OUGC	M. André BERNARD		X	
CNR	M. David FERRY		X	
Association UFC Que Choisir	M. Denis JACOB		X	

OBJET : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA CLE DU 17 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3, L212-4 et R 212-26 à R 212-32 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2018-847 du 8 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des Eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 février 2012 et du 9 mars 2012 signé par le Préfet de Vaucluse et par le Préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez,

Vu l'arrêté inter-préfectoral signé par le Préfet de la Drôme le 16 janvier 2013 et le 30 janvier 2013 par le Préfet de Vaucluse portant création de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez,

Vu l'arrêté inter-préfectoral signé par le Préfet de la Drôme le 12 juin 2019 et le 17 juin 2019 par le Préfet de Vaucluse portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez,

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°26-2025-05-21-0001 signé par le Préfet de la Drôme le 21 mai 2025 et par le Préfet de Vaucluse le 28 mai 2025 portant prorogation de l'arrêté inter préfectoral des 18 avril et 12 juin 2023 portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez,

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°26-2025-05-21-0002 signé par le Préfet de la Drôme le 21 mai 2025 et par le Préfet de Vaucluse le 28 mai 2025 portant approbation du SAGE du bassin versant du Lez,

Monsieur le Président fait lecture du compte rendu de la réunion de la Commission Locale de l'Eau du 17 septembre 2024 et demande aux membres de la CLE de bien vouloir l'approuver.

**Le Président de la CLE entendu
La CLE après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés**

APPROUVE le compte rendu de la CLE du 17 septembre 2024 ;

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente délibération.

Fait à VALREAS, les jour mois et an susdits

**Le Secrétaire de séance,
William AUGUSTE**

William AUGUSTE



**Le Président de la CLE du SAGE
sur le bassin versant du Lez,
Patrick ADRIEN.**





Compte rendu de la réunion de la CLE

Mardi 17 Septembre 2024, 14h30, Valréas

Collège des Collectivités Territoriales (24)				
Organisme	Titulaire	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Commune de Valréas, Président de la CLE	M. Patrick ADRIEN	X		M. David BOUVIER
SMBVL, Vice-Président de la CLE	M. William AUGUSTE		X	
Conseil Régional PACA	M. Jean AILLAUD		X	
Conseil Régional RA	Mme Patricia PICARD		X	
Conseil Départemental 84	M. Anthony ZILIO	X		
Conseil Départemental 26	M. David BOUVIER		X	
SIER Rhône Aygues Ouvèze	M. Patrice ESCOFFIER	X		M. William AUGUSTE
SIEA RIVAVI	M. Jean Daniel UGHETTO		X	
Synd. Mixte Baronnie Prov.	Mme Rosy FERRIGNO	X		M. Yves LEVEQUE
Synd. Mixte du SCOT Rhône Provence Baronnie	M. Yves LEVEQUE		X	
CC Drôme Sud Provence	M. Patrice ESCOFFIER	X		M. Jérôme ROUX
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	M. Philippe SAYN	X		M. Jean Daniel UGHETTO
CC Rhône Lez Provence, Vice-président de la CLE	M. Jean-Yves MARECHAL	X		M. André VIGLI
CC de Dieulefit Bourdeaux	M. Franck MUCKE		X	
CC des Baronnie en Drome Provençales, Vice Président de la CLE	M. Olivier SALIN	X		M. Franck MUCKE
Communes de Grillon, Richerenches et Visan	M. Jean-Marie GROSSET	X		
Communes de Mondragon, Mornas et Lagarde-Paréol	Mme. Bruna ROMANINI	X		M. Jean AILLAUD
Commune de Bollène	M. André VIGLI		X	
Communes de Vinsobres et Venterol	M. Claude SOMAGLINO			
Communes de Bouchet, La Baume Transit	Mme Nathalie GORDILLO	X		M. Rémy PARRIER
Communes de St Pantaléon les Vignes, Rousset les Vignes, Montbrison sur Lez, Le Pègue et Taulignan	M. Jean-Paul MAZEL	X		Mme Patricia PICARD
Communes de Montjoux, Vesc, Teyssières et Roche St Secret Béconne	M. Jérôme ROUX		X	
Communes de Rochevade, Tuilette et Suze la Rousse	M. Rémy PARRIER		X	
Communes de Colonzelle, Grignan, Chamaret et Montségur sur Lauzon	M. Yves FEYDY	X		
Collège des représentants de l'Etat (9)				
Préfet coordonnateur de bassin			X	
DDT 26	M. Stéphane ROURE	X		DDPP26
DDT 84	Mme Caroline HENRY de VILLENEUVE	X		ARS84
DREAL PACA	M. le Directeur		X	

DDPP de la Drôme	M. le Directeur			
ARS Drôme	M. le Directeur		X	
ARS Vaucluse	M. le Directeur		X	
Office Français pour la Biodiversité	Mme Marion LANGON	X		ARS 26
Agence de l'eau RMC	Mme Laurence CATTALORDA	X		DREAL PACA
Collège des représentants des usagers (13)				
Chambre agriculture 84	M. Clément ROUX			
Chambre agriculture 26	Mme Sandrine ROUSSIN		X	
CCi de Vaucluse	M. Pascal LOUBEYRE		X	
Comité départ. de Tourisme de la Drôme	M. Franck SOULIGNAC		X	
FDPPAM 26	M. Alain LOGER			
FDPPAM 84	M. Serge SULMON	X		M. David FERRY
FRAPNA Drôme	M. Lionel JACOB	X		
FNE Vaucluse	M. Patrick FAURE	X		M. André MANITE
Ass. pour la défense des riverains du Lez	M. André MANITE		X	
Syndicat d'Irrigation Drômois	M. Maryannick GARIN		X	
OUGC	M. Michel BRES			
CNR	M. David FERRY		X	
Association UFC Que Choisir	M. Denis JACOB			
Autres personnes présentes				
Mme Cécile SANGUINEDE	Agence de l'eau, délégation de Marseille			
M. Vincent BONNERY	Conseil Régional PACA			
M. Anthony MUSCAT	Chambre d'agriculture de Vaucluse, OUGC84			
M. Romain BRUSSON	CNR			
Mme Nathalie LESAFFRE	Conseil Départemental de la Drôme			
M. Laurent LEVRIER	Service Forêt, Risques et Crise, DDT84			
M. Jean Louis GRAPIN	Directeur du SMBVL			
Mme Sandrine BATUT	Animatrice SAGE, SMBVL			

M. Patrick ADRIEN, Président de la CLE ouvre la séance.

Mme Rosy FERRIGNO est désigné secrétaire de séance.

POINT 1 : ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA CLE DU 8 FEVRIER 2024

M. le Président a rappelé que la CLE s'est réunie le 8 février pour adopter le rapport d'activité et le Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides.

Le compte rendu de la CLE du 8 février 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POINT 2 : ADOPTION DU PROJET DE SAGE MODIFIE APRES ENQUETE PUBLIQUE

M. le président a rappelé que l'enquête publique du SAGE s'est déroulée du 8 avril au 17 mai 2024. Un registre dématérialisé a été ouvert et 4 registres papier étaient disponibles en mairies de Valréas (siège de l'enquête), Bollène, Suze la Rousset et Roche Saint Secret Beconne. Le commissaire enquêteur a tenu 8 permanences dans les 4 mairies (2 permanences par mairie). Une plaquette retraçant les modalités de l'enquête publique a été imprimée et mise à disposition du public dans toutes les mairies et proposée aux communes et aux membres de la CLE en support de diffusion de l'information via les réseaux sociaux et autres moyens de communication.

Le bilan de l'enquête publique est décevant en termes de nombre de contributions puisqu'il n'y a eu que 5 contributions dans le registre dématérialisé/ mail et une lettre dans le registre de Roche Saint Secret Béconne.

Retours des délibérations des communes et communautés de communes :

- 4 avis favorables : Mondragon, Valréas et Suze la Rousse et Bollène
- 1 avis favorable avec une recommandation : Bouchet
- 1 avis défavorable : Grillon
- 1 courrier favorable de la CCBDP et réunissant un courrier de Venterol assorti d'une recommandation et une réserve de M. le Maire de Vinsobres considérée par le commissaire enquêteur sans objet avec l'enquête publique.

Retours des délibérations postérieurement :

- 4 Avis favorables : CCRLP, CCDSP, Saint Pantaléon les vignes, Venterol.

L'intégralité des avis est disponible dans le rapport et conclusions du commissaire enquêteur. L'avis défavorable de la commune de Grillon est le seul avis demandant des modifications concernant les zones d'expansion de crues (disposition F1 et règle 7 du SAGE).

Ainsi Maître Hequet, avocat des sociétés propriétaire et exploitante du camping « Le Garrigon » formule les remarques et demandes de modifications du projet de SAGE suivantes :

- Rappel dans le PAGD « sans ambiguïté » de « l'annulation partielle du PPRI » par la cour administrative d'appel de Marseille et corrélativement « modification des cartographies reportant ce PPRI, notamment la carte 28 » ;
- Insuffisance de motivation de l'identification de la plaine de Grillon en ZEC notamment quant à sa méthodologie de détermination ;
- Correction de certaines cartographies figurant au PAGD n'ayant pas prises en compte la mise à jour de la ZEC et notamment la figure 26 « Cartographie des Zones d'expansion du Lez présente dans le dossier Loi sur l'eau du projet de protection de la ville de Bollène » et la figure 27 « Carte des Zones d'expansion de crues à conserver issue de l'arrêté préfectoral de travaux », apparaissant dans la partie « Constat préalable » de la disposition F.1 du PAGD « Préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant » qui fait également référence à la règle 7 du règlement ;
- Amendement du PAGD dès lors qu'« aucune injonction n'est imposée au SMBVL » par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 qui autorise le SMBVL à réaliser les travaux de protection de la Ville de Bollène. Pour rappel, dans la partie « Constat préalable » de la disposition F.1 du PAGD « Préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant », il est indiqué que « Cet arrêté fait par ailleurs injonction au SMBVL de prendre toutes dispositions pour garantir la préservation de ces zones ».

La commune de Grillon émet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

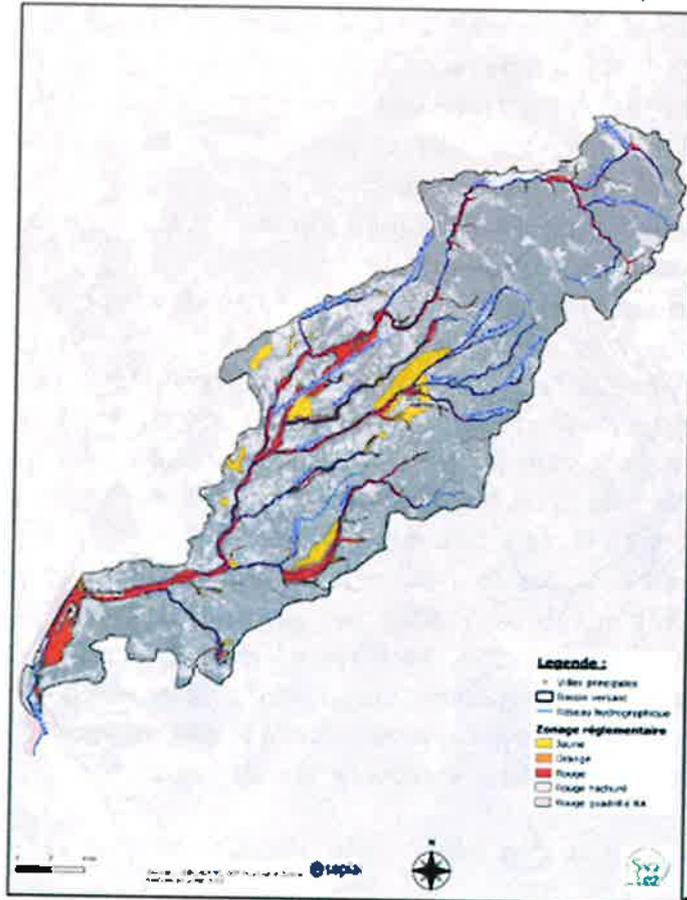
- la commune de Grillon n'a pas été destinataire de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023 concernant le lancement des travaux de la ville de Bollène (la commune de Grillon est citée dans cet arrêté),
- la commune de Grillon a reçu une information tardive de la CLE du SAGE lorsque le projet de SAGE était déjà achevé,
- la zone d'expansion de crues (ZEC) est disproportionnée par rapport au cours d'eau concerné (le RIEUSSEC) 200 hectares sont concernés,
- le SAGE fait totalement abstraction de l'annulation du PPRI par jugement rendu par le Tribunal administratif de NIMES le 7 mai 2009 et par l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de MARSEILLE du 2 avril 2010,
- la zone inondable impacte déjà lourdement la commune de Grillon avec plus de 50 % de son territoire,
- dans le cadre du SAGE, le projet doit faire supporter à la commune de Grillon une nouvelle zone d'expansion de crues (ZEC), comprise entre le LEZ et un de ses affluents (le RIEUSSEC), ceci avec des contraintes nouvelles,

- la commune de Grillon est déjà lourdement soumise aux dangers (de forêt, séismes, zones humides),
 - Enfin, le SAGE ne prend pas en compte la zone dite de « l'Excavateur » ancienne carrière, d'un hectare et demi, pouvant servir de bassin de rétention naturel,
- Pour toutes ses raisons, la commune Grillon, demande le retrait de cette ZEC, qui porte atteinte aux maigres possibilités de la commune pour son développement, et ce/ au bénéfice d'une autre commune en aval.

Suite à l'analyse de ces arguments, les modifications suivantes ont été présentées en séance :

- Modification 1a : Suppression de la carte 28 (présente dans l'atlas cartographique)

• Carte 28 – Zonage réglementaire du PPRI sur le périmètre du SAGE9



Atlas cartographique du SAGE de bassin versant du Lez

- Modification 1b : précisions de l'annulation du PPRI sur les communes de Grillon et Richerenches

« PPRI de bassin versant prescrit et approuvé le 13 décembre 2006 sur le territoire des communes de Venterol, Teyssières, Vesc, Roche-Saint-Secret-Beconne, Le Pègue, Rousset-Les-Vignes, Saint Pantaléon-Les-Vignes, Montjoux, Taulignan, Montbrison-sur-Lez, Grignan, Chamaret, Colonzelle, Montségur-sur-Lauzon, La Baume-de-Transit, Visan, Bouchet, Tulette, Suze-la-Rousse, Rochegude, Valréas, Bollène, Mondragon et Mornas. Il est rappelé que par un arrêt du 2 avril 2010, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé les arrêtés du 13 décembre 2006 approuvant le PPRI d'inondations du bassin versant du Lez en ce qui concerne les communes de Grillon et de

Richerenches (CAA Marseille, 2 avril 2010, req. 09MA03186). Il n'y a le territoire de ces communes. »

Cette précision est apportée :

- Page 69 du PAGD dans la synthèse de l'état des lieux (cf. point IV consacré au risque inondation et au titre du recensement des usages : les enjeux et la gestion du risque et sous le titre « L'organisation de la prévention, de l'alerte et de la gestion de crise »),
- page 350 du PAGD sous l'orientation F « La gestion du risque inondation » (partie IX) sous le C intitulé « Synthèse du cadre légal et réglementaire », au niveau de l'encadré faisant référence au PPRI du bassin versant du Lez.

Il a également été proposé de modifier le dernier paragraphe de la partie « Constat préalable » de la disposition F.1 du projet de PAGD comme suit :

« Ces éléments de connaissance ont été repris dans les études de conception des aménagements de protection de la ville de Bollène contre les crues (Travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez, dossier d'enquête publique, Pièce 3.5.2 bis Diagnostic sur la capacité d'écrêtement naturel sur le Lez et l'Hérain en amont de Suze la Rousse, Hydretudes, Décembre 2019), qui ont mis en évidence les capacités d'écrêtement des crues du bassin versant particulièrement sur la plaine de Grillon, sur la Coronne en aval de Valréas et sur le sous bassin versant de l'Hérain (secteur de Tulette-Visan). Une cartographie des zones d'expansion de crue était présente dans le dossier Loi sur l'Eau du projet qui a été autorisé par arrêté interpréfectoral du 25 avril 2023 et indique que ces zones d'expansion de crues dépassent par endroits les zones inondables du PPRI (pour rappel, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé les arrêtés du 13 décembre 2006 approuvant le PPR d'inondations du bassin versant du Lez en ce qui concerne les communes de Grillon et de Richerenches (CAA Marseille, 2 avril 2010, req. 09MA03186). Toutefois, cela ne remet pas en cause le bien-fondé de la mise en place d'une ZEC sur le secteur de Grillon). Ce dépassement des zones inondables du PPRI concerne particulièrement le secteur situé au sud de Grillon. Or, ce secteur compris entre le Rieussec et l'Aullière permet un écrêtement naturel intéressant pour la crue centennale principalement sur la forme de l'hydrogramme dont la durée de la pointe de la crue diminue de 50% environ bien que la diminution du débit de pointe ne soit que de 9 m³/s (page 16 de la pièce 3.5.2 bis) ».

Cette modification pourra être reprise dans la partie « Justification de la règle » de la règle 7 du projet de règlement, dès lors qu'elle comporte un paragraphe identique à celui du PAGD.

Ces éléments de connaissance ont été repris dans les études de conception des aménagements de protection de la ville de Bollène contre les crues (Travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez, dossier d'enquête publique, Pièce 3.5.2 bis Diagnostic sur la capacité d'écrêtement naturel sur le Lez et l'Hérain en amont de Suze la Rousse, Hydretudes, Décembre 2019), qui ont mis en évidence les capacités d'écrêtement des crues du bassin versant particulièrement sur la plaine de Grillon, sur la Coronne à l'aval de Valréas et sur le sous bassin versant de l'Hérain (secteur de Tulette-Visan). Une cartographie des zones d'expansion de crue était présente dans le dossier Loi sur l'Eau du projet qui a été autorisé par arrêté interpréfectoral du 25 avril 2023 et indique que ces zones d'expansion de crues dépassent par endroits les zones inondables du PPRI (pour rappel, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé les arrêtés du 13 décembre 2006 approuvant le PPR

d'inondation du bassin versant du Lez en ce qui concerne le Richerenches (CAA Marseille, 2 avril 2010, req. 09MA03185)).

La capacité d'écrêtement des crues du bassin versant reposant sur l'étalement de la lame d'eau dans les zones d'expansion des crues est un élément du dimensionnement des aménagements de protection de la ville de Bollène contre les crues. A ce titre, cette capacité d'écrêtement des crues naturelle doit être maintenue et les aménagements dans les zones d'expansion de crues encadrés.

Echanges :

M. LEVRIER indique qu'il est possible de remplacer la cartographie réglementaire par la cartographie des aléas qui, elle, reste toujours valable. Par ailleurs, l'annulation du PPRi sur Grillon et Richerenches ne fait pas obstacle à l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme lors de l'instruction des autorisations droit du sol sur la base de la connaissance de l'aléa inondation sur les deux communes.

M. GRAPIN ne souhaite pas que figure la carte des aléas du PPRi, issus de modélisations anciennes. En certains endroits de nouvelles modélisations ont pu donner des résultats légèrement différents.

Mme BATUT ajoute que la cartographie du PPRi venait illustrer des éléments se rapportant au volet réglementaire du PPRi (prescriptions en zone rouge du PPRi notamment).

M. JACOB souligne qu'il est effectivement important de préciser que le risque est toujours présent et que même s'il n'y a pas de PPRi d'autres dispositions s'appliquent.

L'assistance valide donc :

- **le principe de la suppression de l'atlas cartographique de la carte 28 – zonage réglementaire du PPRi ;**
- **l'ajout de précisions concernant l'annulation du PPRi sur les communes de Grillon et Richerenches ;**
- **l'ajout d'une précision sur l'application des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour les communes de Grillon et Richerenches pour la prise en compte de l'aléa inondation.**
- **Modification 2 : suppression des figures 26 et 27 du constat préalable de la disposition FI du PAGD**

Ces figures 26 et 27 sont issues du dossier Loi sur l'eau du projet de protection de la ville de Bollène et ne peuvent donc être modifiées. Elles ne constituent pas le support nécessaire de l'application d'une disposition ou d'une règle du SAGE. D'un point de vue strictement juridique, leur suppression n'aura pas d'effet sur les conditions d'application du SAGE. Par ailleurs, il restera dans le SAGE et dans la partie « Constat préalable » les explications et justifications liées à l'existence de ces ZEC.

⇒ **Cette modification est validée.**

- **Modification 3 :** Afin de répondre à la question du commissaire enquêteur relative à l'analyse de l'impact de la création d'accès publics sur les sites Natura2000, il est proposé de compléter le contenu de la disposition D10 (Développer des accès publics aux cours d'eau et préserver les secteurs qui sont sur-fréquentés) par les éléments suivants (modifications indiquées en surligné bleu) :

Contenu de la disposition

Le SAGE fixe comme objectif de développer les accès publics aux cours d'eau ainsi que les supports d'informations des citoyens sur les services rendus par les milieux aquatiques et humides.

Des actions de sensibilisation et d'information devront notamment être développées auprès des riverains, du grand public et des collectivités portant sur les enjeux et problématiques liés à la préservation des milieux aquatiques, humides et des ripisylves.

Une stratégie en matière d'accès publics aux cours d'eau doit être établie et visera notamment à réorienter les usagers des sites qui sont sur-fréquentés vers des secteurs moins sensibles.

Cette stratégie pourra servir aux communes dans la mise en place de réglementations locales visant à réguler l'accès aux cours d'eau sur les sites actuellement en sur fréquentation (fermeture de site, aménagement approprié pour limiter la fréquentation).

Le choix des sites intégrera les incidences potentielles sur les sites Natura 2000. Ainsi, les secteurs abritant des espèces sensibles au dérangement seront exclus de ce choix et, en dehors de ces secteurs, les flux de visiteurs seront préférentiellement canalisés en dehors des sites Natura 2000.

L'association de la Fédération Française de canoé kayak, les Conservatoires des Espaces Naturels et les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (APPMA) pour définir et réaliser les aménagements/accès publics, est préconisée.

Les enjeux de qualité de l'eau pour la baignade et la possibilité physique de se baigner seront également pris en compte.

Une communication spécifique est également recommandée : elle pourra se traduire par la rédaction d'une plaquette à valoriser sur les canaux de diffusion des collectivités territoriales (sites internet, journaux locaux, newsletter, etc.) et par la réalisation de panneaux de sensibilisation sur les espaces à protéger (enjeux et sensibilités des sites notamment sur les notions de dérangement de la faune et les risques sur la flore et rappel des bonnes pratiques).

Echanges :

M. GROSSET demande ce que l'on entend par création d'accès aux cours d'eau : s'agit-il d'accès en voiture ou piétons ? Il faudrait plutôt interdire les accès en voiture car cela génère des décharges publiques.

M JACOB s'accorde avec cette remarque : il faut chercher à créer des accès piétons mais pas d'accès aux voitures.

M. GRAPIN répond que le commissaire enquêteur ne visait pas les types d'accès voiture/piétons mais s'interrogeait même sur la possible surfréquentation piétonne des cours d'eau comme il peut y avoir dans le Toulourenc, par exemple, où les accès parking sont gérés mais où la sur fréquentation dans la rivière elle, est beaucoup plus difficile à gérer.

Mme HENRY de VILLENEUVE ajoute que la DDT est favorable à l'ajout de ces précisions et que lors de la mise en œuvre de l'action, dans les éléments objets de sensibilisation, pourra être ajouté le contenu de l'APPHN.

⇒ **La modification 3 est validée.**

Une éventuelle autre modification concernant la délimitation de la Zone d'Expansion de Crue au niveau du camping de Visan est présentée en séance.

En effet, l'intégration des terrains du camping de VISAN dans la ZEC n'apporte pas de réelle plus-value en termes de rétention des eaux de crue (la zone étant déjà fortement inondable et le restera indépendamment des modalités de gestion du SAGE vis-à-vis de la délimitation des ZEC, d'autant plus que sur ces terrains les règles du PPRi limitent considérablement les possibilités constructives) mais en outre il pourrait être préjudiciable à la nécessaire mise en sécurité des personnes occupant l'établissement autorisé. Cette modification se traduirait ainsi dans l'atlas cartographique (carte 29d) et dans le règlement (carte associée à la règle 7).

Un débat s'installe en séance sur la base de deux questions :

- Une question de fond : faut-il ou pas retirer le camping de Visan de la ZEC de l'Hérin ?
- Une question de forme : cette modification doit-elle être apportée aux documents du SAGE à ce stade alors qu'elle n'émane pas de l'enquête publique et présente donc une faille juridique pour la procédure du SAGE ou faut-il attendre que le préfet l'impose à la CLE avant l'étape d'écriture et d'adoption de l'arrêté d'approbation du SAGE par les Préfets comme le permet l'article R212-41 du code de l'environnement (« *Le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la CLE. Cette délibération est transmise au préfet du département ou préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le préfet envisage de modifier le projet de SAGE adopté par la commission il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.* »).

M. LEVRIER souhaite que les modifications soient apportées à ce stade puisque la proposition de modification a été formulée dans le mémoire en réponse du commissaire enquêteur et que l'avis du commissaire enquêteur a été établi en intégrant cette modification.

Mme BATUT fait lecture en séance de l'analyse juridique de Maître Paillat indiquant qu'il ne lui semble pas que dans le rapport évoqué, le « maître d'ouvrage » prenne un « engagement » vis-à-vis du commissaire enquêteur pour l'exclusion du camping de Visan. Il ne s'agit pas d'un « engagement » au sens juridique du terme. Dans ce rapport, le syndicat mixte procède à une analyse des remarques du commissaire enquêteur et propose à la CLE des modifications en ce sens. Seule la CLE est décisionnaire au final et ce, dans les limites des modifications qui peuvent être apportées au projet de SAGE. Quant à l'avis favorable du commissaire-enquêteur, au vu du rapport de ce dernier, il ne lui semble pas que son avis favorable soit subordonné à l'exclusion précitée. Notamment, cette exclusion n'est pas présentée comme une réserve émise par le commissaire enquêteur.

Mme CATTALORDA et Mme LANGON indiquent qu'il n'est pas souhaitable de prendre un risque juridique à ce stade et qu'une demande expresse du Préfet est préférable même si cela décale de quelques mois l'adoption de l'arrêté d'approbation du SAGE.

M. GRAPIN indique que le débat ne porte pas sur la question de fond.

Les membres de la CLE sont invités à s'exprimer sur la validation de la modification de la cartographie.

M. LEVRIER indique qu'il n'avait pas été vu avant ou au moment de l'enquête, la présence du camping de Visan dans la ZEC. L'exclusion du camping de la ZEC n'enlève pas le camping de la zone inondable et d'un secteur à risque. Ce camping fait l'objet tous les trois ans d'une enquête pour vérifier les possibilités d'évacuation préventive (qui est prévue aujourd'hui en rive opposée de l'Hérin et nécessitant le passage sur un pont de l'Hérin). Une prescription que la commission de sécurité des campings pourrait imposer, serait la création d'une zone refuge ; il est nécessaire que les services de la DDT s'assurent que la règle 7 du SAGE n'obère pas une telle prescription. Cela reviendrait alors à avoir une opposition entre l'obligation du PPRi de réduction de la vulnérabilité et la règle 7 du SAGE.

Après débat au sein de l'assemblée, il est convenu de ne retenir que les modifications suivantes :

- Suppression de la Carte 28 de l'atlas cartographique : « Zonage règlementaire du PPRi sur le périmètre du SAGE »,
- Ajout d'une précision sur l'annulation du PPRi sur les communes de Richerenches et de Grillon par la cour administrative d'appel de Marseille le 2 avril 2010 dans le PAGD (page 69 dans la synthèse de l'état des lieux, page 350 dans la synthèse du cadre légal et règlementaire et dans le constat préalable de la disposition F1) et dans la justification de la règle 7 du règlement. Il est également précisé que cette annulation du PPRi n'occulte pas la prise en compte de la connaissance du risque et l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme lors de l'instruction des autorisations droit du sol ;

- Suppression des figures 26 et 27 issues du dossier du projet de modification de la carte de gestion de la ZEC de Bollène dans le constat préalable de la disposition F1 du PAGD pour des raisons identiques à la carte n° 28 et exposées ci-avant ;
- Compléments et précisions apportées au contenu de la disposition D10 du PAGD (Développer des accès publics aux cours d'eau et préserver les secteurs qui sont sur-fréquentés).

La demande d'exclusion du camping de Visan de la ZEC, si elle s'avère indispensable, pourra faire l'objet d'une demande expresse du Préfet conformément aux dispositions de l'article 212-41 du code de l'environnement.

Il est nécessaire que les services qualifiés de la DDT vérifient l'absence d'incompatibilité entre les dispositions du SAGE et les prescriptions qui pourraient être imposées en matière de sécurité du camping, nécessitant alors une éventuelle demande de modification du projet de SAGE par le Préfet. Cela conduit donc la DDT84 et la DDT26 à s'abstenir. Elles portent aussi les voix de l'ARS84 et de la DDPP26.

M. Jean Marie GROSSET s'abstient également.

Les documents du SAGE ainsi modifiés après enquête publique sont donc adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POINT 3 : QUESTIONS DIVERSES

Pas de question. M. le Président lève la séance.

**Le secrétaire de séance,
Rosy FERRIGNO**



Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le 21/07/2025



ID : 084-258403005-20250701-2025_01DSAGE-DE